

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°129 du 12 juillet 2012

[Avocats/Institutions représentatives] Focus

L'ordinalité et les organisations professionnelles : la défense des droits fondamentaux de l'indépendance et du secret professionnel

N° Lexbase: N2862BT8



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

Du 21 au 23 juin 2012, le barreau de Montpellier a fêté son bicentenaire. Ces trois jours ont mêlé à la fois festivités et colloques pour un parterre d'avocats conséquent. Plus précisément s'est déroulé au Corum de Montpellier, le vendredi 22 juin, un colloque, co-organisé avec l'Ecole des avocats du Centre Sud (EFACS), sur l'ordinalité et les organisations professionnelles. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de revenir sur la troisième et dernière table ronde consacrée à la défense des droits fondamentaux de l'indépendance et du secret professionnel, avec l'intervention de monsieur le Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, Président du Conseil national des barreaux.

En premier lieu, le Président Charrière-Bournazel a rappelé que ce qui fait la force de la profession c'est sa déontologie qui repose sur cinq piliers :

- les avocats exercent une profession de service dans le domaine du droit, quel que soit ce droit ;
- les avocats sont indépendants ;
- les avocats sont astreints au secret le plus absolu ;
- les avocats sont intransigeants sur le conflit d'intérêts ;
- les avocats sont désintéressés.

"Si nous tenons à cette identité nous sommes avocats !"

Il estime que le temps de la libre concurrence a fait des ravages en Europe. Sans pour autant défendre des privilèges ou des prérogatives, la profession, par égard pour ceux qu'elle a mission de servir, doit être absolument intraitable sur le socle sur lequel elle a été fondée. Une règle d'éthique perd tout son sens si elle n'est pas contrôlée, vérifiée dans son application, et sanctionnée dans ses manquements. Un constat a été fait : l'actuelle autorégulation de la profession fonctionne mal. Et c'est dès lors une nécessité que la sanction et le jugement s'imposent, faute de quoi le déshonneur est collectif.

Le Président du CNB s'est alors attaché à démontrer l'impérieuse nécessité de modifier la gouvernance. Sans vouloir un Ordre national, il propose la création d'un Conseil national de l'Ordre qui ne serait plus qu'une juridiction suprême chargée de contrôler les Ordres. Ce Conseil national définirait les lignes politiques, les actions du CNB à l'égard des pouvoirs publics et comprendrait une structure ordinalo-disciplinaire, intégrée au CNB, composée des représentants ordinaires élus, et qui aurait trois fonctions : fortifier la fonction arbitrale ; être la juridiction de règlement pour tous les cas où un avocat ne peut être jugé sur place à cause de sa stature sociale ; et être la juridiction d'appel de toutes les instances de discipline, ce qui unifierait la jurisprudence disciplinaire.

En matière de secret professionnel, une menace plane : celle de la révision de la Directive du 26 octobre 2005 (Directive 2005/60 N° Lexbase : L3529HD3 ; cf. l'Encyclopédie "La profession d'avocat" N° Lexbase : E6414ETQ).

Maître Charrière-Bournazel rappelle, que c'est à force d'effort et d'interventions nombreuses et répétées, qu'il a été possible d'obtenir que la transposition de la Directive prenne des distances avec la Directive. En effet, l'avocat ne dénonce pas directement son client à Tracfin, puisque existe le filtre du Bâtonnier. L'avocat a également obtenu le droit de dissuader, c'est-à-dire le droit de prévenir son client de ce que s'il persiste dans une attitude éventuellement délinquante il serait obligé de le dénoncer. Un vade-mecum intitulé "Dissuader pour ne pas dénoncer" a même été rédigé.

Mais tout cela risque d'être modifié, puisque certains voudraient obtenir que les avocats, même lorsque ils renoncent à traiter le dossier qui serait mâtiné de blanchiment, soient tenus de déclarer le soupçon qu'ils ont conçu sur le délit initial.

Un deuxième danger guette la profession : il se situe sur le terrain de la garde à vue.

Si le Président du CNB rappelle les avancées considérables obtenues en la matière, il soulève la menace de modifications qui consisteraient, dans certaines infractions, à contraindre l'avocat à supporter la présence en garde à vue du policier. En matière de terrorisme le client ne serait plus bénéficiaire de cette confidentialité de l'échange. Et de proposer l'adoption d'un texte de loi très simple : toute personne amenée à se rendre auprès d'un OPJ, ou d'un représentant du Parquet, peut se faire accompagner par un avocat.

Il conclut en insistant sur le fait que c'est à la profession de se battre pour que la France, pays des Déclarations des droits de l'Homme, deviennent la patrie des droits de l'Homme.